



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-150

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques**

- R75-2019-08-27-044 - Arrêté du 27 août 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence le Bosquet" situé Chemin Basacle à Morlaàs (64160) géré par la Fédération des APAJH sise 33 avenue du Maine à Paris (75755) (4 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2019-09-20-009 - Arrêté PH86 du 20 septembre 2019 portant autorisation de transfert d'une officine à CASTETS (40260) (3 pages) Page 9
- R75-2019-09-18-002 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins / d'équipement matériel lourd intervenu au 18 septembre 2019 pour les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne. (2 pages) Page 13
- R75-2019-09-19-008 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation de soins de suite et de réadaptation intervenu au 19 septembre 2019 pour la Clinique Concha Berri à Hendaye (64) (2 pages) Page 16
- R75-2019-09-26-004 - Décision 2019-190 du 5 septembre 2019 création GCS IRM Gaillarde (2 pages) Page 19
- R75-2019-09-30-004 - Décision n° 2019-164 du 30 septembre 2019 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T, sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM IMAIA BANATUA » à Bayonne (64) (4 pages) Page 22

## **DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2019-09-30-005 - 2019-T-NA-23 délimitation UD 86 du 30 09 2019 (10 pages) Page 27
- R75-2019-09-30-006 - 2019-T-NA-24 décision affectation UC 86 30 septembre 2019 (6 pages) Page 38
- R75-2019-09-30-002 - décision n° 2019-T-NA-22 relative à l'affectation des agents des 3 UCR de la région Nouvelle Aquitaine (2 pages) Page 45

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2019-08-06-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - EARL DE BIDABAT (40) (2 pages) Page 48
- R75-2019-08-06-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - EARL DE BONHOMME (40) (2 pages) Page 51
- R75-2019-08-01-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUGA Lucie (40) (2 pages) Page 54
- R75-2019-08-06-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUGERT Laetitia (40) (2 pages) Page 57
- R75-2019-08-23-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESPOUYS Pierre 121 (40) (2 pages) Page 60
- R75-2019-08-23-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESPOUYS Pierre 122 (40) (2 pages) Page 63

R75-2019-08-06-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPIN Stephanie (40) (2 pages)	Page 66
R75-2019-08-01-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TITIOU (40) (2 pages)	Page 69
R75-2019-08-06-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES QUATRE CHENES (40) (2 pages)	Page 72
R75-2019-08-06-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PINTRE (40) (2 pages)	Page 75
R75-2019-08-06-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MENAOUDE (40) (2 pages)	Page 78
R75-2019-08-06-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PONT DE PEYRE (40) (2 pages)	Page 81
R75-2019-08-01-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PUYAIRE (40) (2 pages)	Page 84
R75-2019-08-06-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VAL D ADOUR (40) (3 pages)	Page 87
R75-2019-08-01-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLEY Laurent (40) (2 pages)	Page 91
R75-2019-08-06-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONIS Jean Louis (40) (2 pages)	Page 94
R75-2019-08-06-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARECHAL Hugo (40) (2 pages)	Page 97
R75-2019-08-01-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REGNAULT Bastien (40) (2 pages)	Page 100
R75-2019-08-06-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BORDE (40) (2 pages)	Page 103
R75-2019-08-06-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JULAND (40) (2 pages)	Page 106
R75-2019-08-01-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOUYAROT Loic (40) (2 pages)	Page 109
R75-2019-08-06-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VUILLEMIN Thomas (40) (2 pages)	Page 112
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE</b>	
R75-2019-09-30-003 - Arrêté portant modification au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime (1 page)	Page 115
<b>SGAR Nouvelle-Aquitaine</b>	
R75-2019-09-30-001 - Arrêté du 30 septembre 2019 portant nomination de l'agent comptable de la régie régionale de transport des Landes (2 pages)	Page 117

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-08-27-044

Arrêté du 27 août 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence le Bosquet" situé  
Chemin Basacle à Morlaàs (64160) géré par la Fédération  
des APAJH sise 33 avenue du Maine à Paris (75755)

ARRETE n° 2019-17055 du 27 AOÛT 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « RÉSIDENCE LE BOSQUET » situé Chemin Basacle à Morlaàs (64160) géré par la Fédération des APAJH sise 33 avenue du Maine à Paris (75755)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

[www.le64.fr](http://www.le64.fr)

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté départemental du 16 juillet 1997 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour personnes âgées atteintes de maladies dégénératives psychiques d'une capacité de 48 lits dont 4 d'accueil temporaire, au bénéfice de l'Association de Gestion de la Résidence pour Personnes Agées de Morlaàs (AGRPAM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1997 portant autorisation de création d'une Section de Cure Médicalisée de 24 lits au sein de la Maison de Retraite « Le Bosquet » sise à Morlaàs ;

**VU** l'arrêté départemental du 22 novembre 1999 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour au sein de la résidence «Le Bosquet » à Morlaàs ;

**VU** l'arrêté conjoint Etat-Département du 5 juillet 2005 portant autorisation de création d'1 lit d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour destinés à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées dans l'EHPAD «Le Bosquet » à Morlaàs ;

**VU** l'arrêté conjoint Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juillet 2007 portant autorisation de transfert de l'agrément afférent à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Bosquet », jusqu'alors détenu par l'association de gestion de la résidence pour personnes âgées de Morlaàs (AGRPAM), au bénéfice de la Fédération des APAJH pour une capacité de 44 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 juin 2009 portant transformation de capacité de l'EHPAD « Résidence Le Bosquet », à 57 lits dont 47 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Le Bosquet » complété en date du 6 février 2015 ;

**VU** le courrier conjoint du 1 décembre 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'autorisation de l'EHPAD « Résidence le Bosquet » géré la Fédération des APAJH et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** **FEDERATION DES APAJH**  
33 avenue du Maine  
75755 Paris CEDEX 15  
N° FINESS : 75 005 091 6  
N° SIREN : 784 579 682  
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement :** **EHPAD « RESIDENCE LE BOSQUET »**  
Chemin Basacle  
64160 Morlaàs  
N° FINESS : 64 001 337 1  
Code catégorie 500 EHPAD

Capacité : 57 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	47
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	711	Personnes âgées dépendantes	8

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2:** l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3:** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4:** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence le Bosquet » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5:** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut-être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Bordeaux, le **27 AOÛT 2019**

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Hélène JUNQUA**

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques

  
**Jean-Jacques LASSERRE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-20-009

Arrêté PH86 du 20 septembre 2019 portant autorisation de  
transfert d'une officine à CASTETS (40260)

**Arrêté n° PH86 du 20 septembre 2019**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie du Marensin  
40260 CASTETS

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-079) ;

**VU** la licence n° 40#000095 délivrée par la Préfecture des Landes le 21 mai 1969 ;

**VU** la demande présentée par la SELARL « Pharmacie du Marensin » représentée par Madame Maylis LABARRERE-TIPHAIN et Monsieur Florent TIPHAIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée du 43 rue Sainte-Hélène à 40260 CASTETS (licence n°40#000095) vers un nouveau local sis 149 rue Sainte-Hélène au sein de la même commune de CASTETS (40260), demande déclarée complète en date du 5 juillet 2019 ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 25 juillet 2019 ;

**VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 juillet 2019 ;

**VU** l'avis du représentant de la Chambre syndicale des Pharmaciens des Landes du 31 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que la commune de CASTETS (40260) compte une population municipale recensée à 2254 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 1 officine de pharmacie ouverte au public ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de CASTETS (40260) à environ 100 m de l'emplacement d'origine ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 19 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la SELARL Pharmacie du Marensin dont les gérants sont Madame Maylis LABARRERE-TIPHAINÉ et Monsieur Florent TIPHAINÉ, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée 43 rue Sainte-Hélène 40260 CASTETS (licence n°40#000095) vers un nouveau local sis 149 rue Sainte-Hélène au sein de la même commune, est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°40#000253 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-18-002

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins / d'équipement matériel lourd intervenu au 18 septembre 2019 pour les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

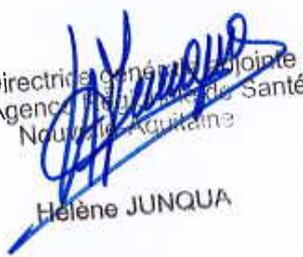
---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 18 septembre 2019 pour le département de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 18 septembre 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation dans sa modalité pédiatrique, **accordée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers**, 2 rue de la Milétrie, BP 577, à Poitiers (86021), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **27 octobre 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 860014208

N° FINESS ET : 860000223

➤ **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque SIEMENS, modèle Symbia EVO, N° de série N 036421, **accordée au Centre hospitalier universitaire de Limoges**, 2 avenue Martin Luther King, à Limoges (87000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **9 novembre 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 870000015

N° FINESS ET : 870000064

~ ~ ~

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-008

Avis de renouvellement tacite d'autorisation de soins de suite et de réadaptation intervenu au 19 septembre 2019 pour la Clinique Concha Berri à Hendaye (64)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle offre de soins

Département soins et Plateaux techniques hospitaliers

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins de suite et de réadaptation**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation, intervenu au 19 septembre 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par dérogation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
au 19 septembre 2019**

• DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :
  - SSR non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
  - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
  - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Concha Berri – 15 bis rue Hapéténia – 64700 Hendaye, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 octobre 2020** pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 69 079 533 1

FINESS ET d'implantation : 64 078 071 4

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-004

## Décision 2019-190 du 5 septembre 2019 création GCS IRM Gaillarde

*Décision d'approbation de la convention constitutive du GCS IRM Gaillarde publique et privée*

**Décision n°2019 – 190 du 5 septembre 2019**

**Objet de la décision :**

*Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS IRM Gaillarde publique et privée».*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine (n°R75-2019-079) ;

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS IRM Gaillarde publique et privée», signée le 24 juin 2019 par le représentant légal du Centre hospitalier de BRIVE et le représentant légal de la SELARL Imagerie Médicale JM DUCLOUX ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire «GCS IRM Gaillarde publique et privée», son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé «GCS IRM Gaillarde publique et privée» est approuvée.

### Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé «GCS IRM Gaillarde publique et privée» est un GCS de moyens associant une personne morale de droit privé.

### Article 3 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS IRM Gaillarde publique et privée» est fixé au sein du centre hospitalier, 1 boulevard du Dr Verlhac, 19312 Brive.

### Article 4 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS IRM Gaillarde publique et privée» sont :

- **Le Centre hospitalier de Brive**, 1 boulevard du Dr Verlhac – 19312 BRIVE  
Représenté par son Directeur ;
- **La SELARL Imagerie Médicale J-M DUCLOUX**, 14 AVENUE Edouard Herriot  
19100 BRIVE  
Représentée par ses gérants ;

### Article 5 :

Le «GCS IRM Gaillarde publique et privée» est un GCS de Moyens qui a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de radiologie de ses membres. Celui-ci vise également à déposer toute demande d'autorisation d'équipements matériels lourds, assurer l'exploitation et la gestion d'équipements matériels lourds pour le compte de ses membres, organiser l'accès de ses membres aux équipements d'imagerie et procéder à tous travaux sur le bâtiment destiné à accueillir l'équipement matériel lourd.

### Article 6 :

Le Groupement de coopération sanitaire «GCS IRM Gaillarde publique et privée» est constitué pour une durée indéterminée.

### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

### Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 SEP. 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-004

Décision n° 2019-164 du 30 septembre 2019

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique (IRM) 3T, sur le site du centre  
hospitalier de la Côte Basque à Bayonne

Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) «  
IRM IMAIA BANATUA » à Bayonne (64)

**Décision n° 2019-164**

*Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T, sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne*

*Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE)  
« IRM IMAIA BANATUA » à Bayonne (64)*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM IMAIA BANATUA », 13 avenue de l'Interne de Loeb à Bayonne (64100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T, sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB) à Bayonne,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juillet 2019,

**CONSIDERANT** que le schéma régional de santé prévoit dans son volet « équipements matériels lourds » l'exploitation d'une IRM 3T minimum dans chaque zone infra régionale de recours, dont l'autorisation doit être portée par un maximum d'acteurs de l'imagerie médicale du territoire, afin de garantir l'accès à cette technologie pour toutes les équipes d'imagerie et leurs patients,

**CONSIDERANT** que la demande du GIE « IRM IMAIA BANATUA » s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'une IRM 3T dans la zone territoriale de recours de Navarre-Côte Basque,

**CONSIDERANT** que le GIE, constitué par le centre hospitalier de la Côte Basque et le centre d'imagerie médicale du Pays Basque, et regroupant l'ensemble des radiologues publics et privés du territoire, répond aux conditions précitées de partenariat public-privé,

**CONSIDERANT** que l'implantation d'une IRM 3T permettra d'améliorer la qualité diagnostique dans de nombreuses sous spécialités, notamment la neurologie, l'imagerie oncologique, l'imagerie vasculaire et l'imagerie ostéo-articulaire,

**CONSIDERANT** toutefois que l'installation de l'IRM 3 Tesla sur le site du CHCB est prévue en janvier 2020 après mise aux normes des locaux, cet équipement imposant des contraintes architecturales importantes (poids, cage de faraday) et par conséquent des travaux d'adaptation préalablement à toute mise en fonctionnement,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas d'emplacement supplémentaire prévu dans les locaux actuels du CHCB, et que l'installation de l'IRM 3T nécessitera le déménagement d'une des trois IRM 1,5 T existantes sur ce site,

**CONSIDERANT** que le déplacement de cette IRM 1,5 Tesla devra s'effectuer vers la zone territoriale de proximité de Navarre-Côte-Basque, pour que l'opération soit conforme aux OQOS, qui prévoient la diminution du nombre d'IRM 1,5 T en zone territoriale de recours (ceux-ci passant de 5 à 3 appareils) et parallèlement l'augmentation du nombre d'IRM 1,5 T en zone territoriale de proximité (ceux-ci passant de 0 à 2 appareils),

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM IMAIA BANATUA », 13 avenue de l'Interne de Loeb à Bayonne (64100), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 3T sur le site du centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB) à Bayonne.

N° FINESS EJ : 640011599

N° FINESS ET : 640019667

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 11** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux le 30 SEP. 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par déléguée,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA



# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-005

2019-T-NA-23 délimitation UD 86 du 30 09 2019

*Arrêté 2019-T-NA-23 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale de la Vienne*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-23**

**PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE  
ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL  
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE DE LA DIRECCTE**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 4 janvier 2016 de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 23 novembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne, et de leurs sections d'inspection du travail,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE comporte deux unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

**- Unité de contrôle n°1-Nord Vienne, localisée à Saint-Benoît :** territoire des communes de AMBERRE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCAY, ARCHIGNY, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, BASSES, BEAUMONT-SAINT-CYR, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL MATOURS, BOURG ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL LE CHANTRE, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAUX EN LOUDUN, CENON SUR VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHASSENEUIL DU POITOU, CHATELLERAULT, CHAUVIGNY, CHENEVELLES, CHOUPPES, COLOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CUHON, CURZAY SUR DIVE, DANGE SAINT ROMAIN, DERCE, DISSAY, DOUSSAY, FLEIX, GLENOUZE , GUESNES, HAIMS, INGRANDES, JARDRES, JAUNAY-MARIGNY, JOUHET, JOURNET, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE MOULIERE, LA CHAPELLE VIVIERS, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA ROCHE POSAY, LA ROCHE RIGAULT, LA TRIMOUILLE, LAUTHIERS, LAVOUX, LEIGNE LES BOIS, LEIGNE SUR USSEAU, LEIGNES SUR FONTAINE, LENCLOITRE, LES ORMES, LES TROIS MOUTIERS, LESIGNY, LEUGNY, LIGLET, LINIERS, LOUDUN, MAIRE, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEUIL, MESSEME, MIGNE AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR,

MONDION, MONTAMISE, MONTHOIRON, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, NAINTRÉ, NALLIERS, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PAIZAY LE SEC, PINDRAY, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, POUANCAY, POUANT, POUILLE, PRINCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERMAIN, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT LEOMER, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT SAVIN, SAINTE RADEGONDE, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SOSSAIS, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, USSEAU, VALDIVIENNE, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERRUE, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VILLEMORT, VOUNEUIL SUR VIENNE.

La ville de POITIERS est de la compétence de l'unité de contrôle N°1 selon la répartition figurant en annexe.

Cette unité de contrôle est composée de huit sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

La section agricole 12 A, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis en annexe. La compétence de la section 12 A s'exerce sur le territoire des communes citées dans la même annexe.

La section Transports 4 T, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente sur le territoire des communes citées en annexe. La compétence de cette section s'exerce également sur toutes les communes du département pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis dans la même annexe.

**- Unité de contrôle n°2-Sud Vienne, localisée à à Saint-benoît** : territoire des communes de ADRIERS, ANCHE, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, AYRON, BOIVRE LA VALLEE, BERUGES, BIARD, BLANZAY, BOURESSE, BRION, BRUX, CELLE LEVESCAULT, CHALANDRAY, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU GARNIER, CHÂTEAU LARCHER, CHAUNAY, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COULOMBIERS, CROUTELLE, CURZAY SUR VONNE, DIENNE, FLEURE, FONTAINE LE COMTE, FROZES, GENCAY, GENOUILLE, GIZAY, GOUEX, ITEUIL, JAZENEUIL, JOUSSE, LA CHAPELLE BATON, LA FERRIERE AIROUX, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LATHUS SAINT REMY, LATILLE, LE VIGEANT, LHOMMAIZE, LIGUGE, LINAZAY, L'ISLE JOURDAIN, LIZANT, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC LES CHATEAUX, MAILLE, MAGNE, MAISONNEUVE, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MIGNALOUX BEAUVOIR, MILLAC, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NERIGNAC, NEUVILLE DE POITOU, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, PAYROUX, PERSAC, PLAISANCE, PRESSAC, QUEAUX, QUINCAY, ROCHES PREMARIE ANDILLE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT BENOIT, SAINT GAUDENT, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAUVANT, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY LEVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, TERCE, USSON DU POITOU, VALENCE EN POITOU, VAUX, VERNON, VERRIERES, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUZAILLES, YVERSAY.

La ville de POITIERS est de la compétence de l'unité de contrôle N°2 selon la répartition figurant en annexe.

Cette unité de contrôle est composée de cinq sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

La section agricole 13 A, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis en annexe. La compétence de la section 13 A s'exerce sur le territoire des communes citées dans la même annexe.

**Article 2** : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, SOREGIES, SRD, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

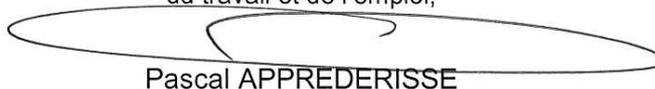
**Article 3** : La décision susvisée du 23 novembre 2017 est abrogée.

**Article 4** : La présente décision entre en vigueur à compter du 4 octobre 2019.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2019

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

A large, stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal oval shape with a smaller loop inside, positioned above the name.

Pascal APPREDERISSE

**Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail**

**Unité de contrôle n°1-Nord Vienne, localisée à SAINT-BENOÎT :**

**La section 1** est compétente pour les communes de ANTRAN, BUXEUIL, DANGE SAINT ROMAIN, INGRANDES, LES ORMES, LEGNE-SUR-USSEAU, LEUGNY, MAIRE, MONDION, OYRE, PORT DE PILES, SAINT CHRISTOPHE, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT REMY SUR CREUSE, SERIGNY, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES.

La section 1 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Rue de la Croix-Rouge (non comprise), Rue Poulain (non comprise), Quai du 8 mai, Rivière Vienne (côté ouest), Rue Charles Plessard, Rue Léo Lagrange, Avenue Camille Pagé (de la Rue Léo Lagrange à la Rue Joseph Carré), Rue Maurice Bourgeois, Rue Emile et Marie Rabeau, Rue Joseph Mergault (non comprise), VC 13 des Renardières, Autoroute A10 (côté est), Route de la Bonnalière, Route de Lençloître, Chemin du Moulin Neuf, limite des communes de Thuré, Antran, Ingrandes Sur Vienne, Senillé Saint Sauveur (non compris), Chemin dit de la Maison Perdure, Chemin de la Guerjaudière, Rue Edmond Rostand (non comprise), Rue Charles Tillon (non comprise), Rue de la Martinière (comprise entre intersection avec Rue Charles Tillon et Rodeo Es), Rue du Terrier Blanc (non comprise), Avenue du Grenadier Français, Rodeo Est côté Antoigné, Avenue du Maréchal Foch (non comprise) (jusqu'à intersection avec rue de la Grande Eau), Rue de la Grande Eau, Chemin de la Ronde.

La section 1 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Boulevard Sous Blossac, Boulevard du Tison, Rue du Tison, Rue Saint-Grégoire (côté pair), Rue du 125<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie (côté impair), Rue Scheurer Kestner (côté pair), Rue de la Tranchée (côté impair du 1 au 7), Rue du Général Demarçay (côté pair du 2 au 12), Rue Théophraste Renaudot (côté pair du 20 au 74), limite extérieure de la Rue Victor Hugo, Place Aristide Briand, Rue des Ecosseis (côté impair), Rue de la Marne (côté pair : de la rue des Ecosseis à la Rue de Boncennes), Boulevard Solferino (côté pair), Boulevard Pont Achard (côté impair du rond-point de la gare jusqu'à la rue Georges Guynemer), Boulevard Pont Achard (deux côtés de la rue Georges Guynemer à Boulevard Sous Blossac).

**La section 2** est compétente pour les communes de ANGLES SUR L'ANGLIN, AMBERRE, AVAILLES EN CHATELLERAULT, CENON SUR VIENNE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHENEVELLES, CHOUPPES, COUSSAY LES BOIS, CUHON, LA ROCHE POSAY, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, MASSOGNES, MAZEUIL, MIREBEAU, MONTHOIRON, NAINTE, PLEUMARTIN, BEAUMONT-SAINT CYR, SENILLE-SAINT SAUVEUR, SAINT MARTIN LA PALLU (VARENNES), VICQ SUR GARTEMPE, VOUNEUIL SUR VIENNE.

La section 2 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Rue Poulain, Rue de la Croix-Rouge, Rivière Vienne côté est, Avenue du Président Wilson (non comprise), Avenue John Kennedy (non comprise), Rue du Faubourg Saint Jacques (non comprise), Boulevard Victor Hugo (jusqu'à l'Allée des Iris) (non comprise), Voies Ferrées côté est jusqu'à la Rivière Vienne, Rue Alfred Hérault, Rue du Docteur Schweitzer, Chemin du Pontreau, Rodeo Est de Chemin du Pontreau à limite de la commune de Targé, Limites des communes de Targé et Sénillé jusqu'à Rue Edmond Rostand, Rue Edmond Rostand, Rue Charles Tillon, Route de Pouthumé, Route de Pleumartin (entre rue Charles Tillon et Rodeo Est), Chemin vert de la Renaitrie, Rue du Terrier Blanc, Rodeo Est (côté ouest), Avenue du Maréchal Foch (jusqu'à Rue de la Grande Eau), Rue de la Grande Eau (non comprise), Chemin de la Ronde (non comprise).

La section 2 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Zone industrielle de la République 1, Zone industrielle de la République 2 (sans la rue Marcellin Berthelot), Avenue de Paris (de la Rodeo Est N147 à la rocade Ouest D910), Rue des Cosses (partie Poitiers), Limite de la commune de Migné-Auxances.

**La section 3** est compétente pour les communes de BERTHEGON, CERNAY, CHABOURNAY, COLOMBIERS, COUSSAY, CRAON, DERCE, DOUSSAY, GUESNES, JAUNAY-MARIGNY, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LENCLOITRE, MONTS SUR GUESNES, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, PRINÇAY, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT MARTIN LA PALLU, SAIRES, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SOSSAIS, THURAGEAU, THURE, VERRUE.

La section 3 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Limites des communes de Naintré, Cenon et Thuré, Route de Lenclôtre (non comprise), Route de la Bonnalière (non comprise), Autoroute A (côté ouest), Rue Joseph Mergault, Rue Emile et Marie Rabeau (non comprise), Rue Maurice Bourgeois (non comprise), Rue Camille Pagé (de la Rue Léo Lagrange à la Rue Joseph Carré) (non comprise), Rue Léo Lagrange (non comprise), Rue Charles Plessard (jusqu'à Rue Joseph Carré) (non comprise), Limite rivière Vienne (côté Ouest) (jusqu'à Avenue du Président Wilson), Avenue du Président Wilson, Avenue John Kennedy, Rue du Faubourg Saint-Jacques, Boulevard Victor Hugo (jusqu'à Allée des Iris), Voie Ferrée (côté ouest), Limite rivière Vienne (côté ouest).

La section 3 est compétente pour la partie de CHATELLERAULT constituant la zone industrielle du Sanital, comprise dans le périmètre défini par :

Avenue de Kaya, Avenue de Richelieu (de l'Avenue de Kaya à la Rue du Pin), Avenue Auguste Sutter, Limite Vienne (côté ouest), Rue Jean Perrin et Avenue Fred Nobel (jusqu'au rond-point).

La section 3 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Au sud de la Voie André Malraux : limite extérieure de la Rue du Faubourg Saint Cyprien, Rue Louis Pasteur, limite extérieure de la Rue de la Jambe à l'Ane, Rue de la Plaine, Route de Gençay (côté impair de la rue de la Plaine à la Rue Paul Verlaine), Rue Paul Verlaine, Avenue du 11 novembre (côté Camille Guérin, Ganterie, Cimetière Pierre Levée, jusqu'à la Pénétrante Est), Avenue John F. Kennedy (de l'avenue du 11 novembre à la Voie Malraux), Voie André Malraux (Pénétrante Est (côté Lycée Dolmen et Quartier des Dunes), Hôpital Pasteur, Rue de la Croix Rouge, Pont Joubert, Rue Cornet, Pont Neuf.

Au nord de la Voie André Malraux : Rue de Rochereuil (côté impair), Rue des Quatre Roues, Chemin des Crêtes, Boulevard des Hauteurs, Chemin des Grandes Dunes, Limite de l'Avenue Georges Pompidou (côté impair), limite extérieure de la Rue de la Pépinière, limite extérieure de la Rue de la Cueilie Aigüe.

**La section Transports 4 T** est compétente pour :

- les communes de ANGLIERS, ARÇAY, AULNAY, BASSES, BERRIE, BEUXES, BOURNAND, CEAUX EN LOUDUN, CHALAIS, CURÇAY SUR DIVE, GLENOUZE, LA ROCHE-RIGALT, LES TROIS MOUTIERS, LOUDUN, , MARTAIZE, MAULAY, MESSEME, MONCONTOUR, MORTON, MOUTERRE-SILLY, POUANÇAY, POUANT, RANTON, RASLAY, ROIFFE, SAINT CLAIR, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAIX, SAMMARÇOLLES, TERNAY, VEZIERES.

- ainsi que pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690 A Ambulances, 4910 Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920 Z Transports ferroviaires de fret, 5221 Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030 Z Transports fluviaux de passagers, 5040 Z Transports fluviaux de fret, 5224 B Manutention non portuaire, 4932 Z Transports de voyageurs par taxis, 4939 A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939 B Autres transports routiers de voyageurs, 4941 A Transports routiers de fret interurbains , 4941 B Transports routiers de fret de proximité, 4941 C Location de camions avec chauffeur, 4942 Z Services de déménagement, 5229 A Messagerie, fret express pour les seules activités de messagerie et de fret express, 5229 B Affrètement et organisation des transports, 5320 Z Autres activités de poste et de courrier, 4931 Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, 8010 Z pour les seules activités de transport de fonds , ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

**La section 5** est compétente :

- pour les communes de AVANTON et MIGNE AUXANCES ;

- pour la partie de CHASSENEUIL DU POITOU comprise dans le périmètre défini par la Route de Paris (côté impair) aux limites des communes de JAUNAY MARGNY, MIGNE AUXANCES, AVANTON.

La section 5 est également compétente pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Place Charles de Gaulle, Rue des Vieilles Boucheries (côté impair), Rue du Moulin à vent (côté pair), limite extérieure de la Rue des Carmélites (de la Rue du Moulin à vent à la Rue Boncenne), Rue de la Marne (côté impair, de la Rue Boncenne à la Rue des Ecossais), Rue des Ecossais (côté pair), Rue Victor Hugo, Rue Théophraste Renaudot (côté impair, du 27 au 71), Rue du Général Demarçay (côté impair), Rue de la Tranchée (côté pair, du 2 au 16), Rue Scheurer Kestner (côté impair), Rue du 125<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie (côté pair), Rue Girouard (côté pair), Rue Jean Alexandre (côté impair), Rue Magenta, Rue Louis Renard (côté pair), Rue du Colonel Denfert (côté impair), Rue de l'Ancienne Comédie (côté pair), Rue du Marché Notre Dame (côté pair).

**La section 6** est compétente :

- pour les communes de BONNEUIL MATOURS, DISSAY, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX ;
- pour la partie de CHASSENEUIL DU POITOU comprise dans le périmètre défini par : Route de Paris (côté pair), limites des communes de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, MONTAMISE, BUXEROLLES, MIGNE-AUXANCES.
- pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, SOREGIES et SRD situés sur le territoire des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

La section 6 est également compétente pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Chemin des Oreillères, Chemin de Tison, Chemin de la Grotte à Calvin, Rue de la Méricotte, Limite de la Commune de Saint-Benoît (Clos Gauthier, Grand Maison), Rue du Clos Marchand (Grand Large – limite Saint-Benoît), Rue Georges Bizet, Route de Nouaillé (D12c) (du rond-point de la Providence au rond-point de Pré-Médard), Rue Chantemerle, La Milèterie, Limite de la Commune de Mignaloux-Beauvoir (de la Milèterie à la Route de Chauvigny), Route de Chauvigny, Avenue du Recteur Pineau, Rue Champlain, Rue Jean Carbonnier, Rue des Rosiers (côté pair), Avenue du Recteur Pineau, Rond-point du Stade, Avenue du Onze Novembre (côté Gibauderie), limite extérieure de la Rue Paul Verlaine, Route de Gençay (côté pair du 42 au 68), limite extérieure de la Rue de la Plaine, Rue de la Jambe à l'Ane, Rue du Faubourg Saint-Cyprien, Pont Saint-Cyprien.

**La section 7** est compétente pour les communes de BUXEROLLES, MONTAMISE, LA CHAPELLE MOULIERE, BELLEFONDS, ARCHIGNY, LA PUYE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, BIGNOUX, LINIERS, LAVOUX, BONNES, SAINTE-RADEGONDE, LAUTHIERS, LA BUSSIÈRE, JARDRES, POUILLE, CHAUVIGNY, PAIZAY-LE-SEC, FLEIX, VALDIVIENNE, SAINT-SAVIN, SAINT-GERMAIN, NALLIERS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, ANTIGNY, VILLEMORT, BETHINES, HAIMS, LA CHAPELLE VIVIERS, PINDRAY, JOUHET, JOURNET, LIGLET, LA TRIMOUILLE, THOLLET, COULONGES, BRIGUEIL LE CHANTRE, SAINT-LEOMER, BOURG-ARCHAMBAULT.

La section 7 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Poitiers centre :

Boulevard Bajon, Boulevard de Lattre de Tassigny, Boulevard Chasseigne, Pont de Rochereuil (côté pair), Place Jean de Berry (non comprise), Boulevard Jeanne d'Arc (non compris), Boulevard du Grand Cerf (non compris), Boulevard Solférino (côté impair), rue des Carmélites (du Boulevard Solférino à la Rue du Moulin

à Vent), Rue du Moulin à Vent (côté impair), Place Charles VII, Rue des Vieilles Boucheries (côté pair), Rue de l'Université (côté impair).

Grand Rue, Rue du Marché Notre Dame (côté impair), Rue de l'Ancienne Comédie (côté impair), Rue des Balances d'Or (côté pair), Rue Arsène Orillard (côté pair du 24 au 52), Rue Jean Jaurès (côté pair, de la Rue Arsène Orillard au Boulevard Pont Joubert), Boulevard du Pont Joubert.

Poitiers hors centre :

Avenue Georges Pompidou (côté pair, de la rue de Pépinière à la rue de Provence), Rue de Provence (côté pair), Rue de Bourgogne (côté pair), Avenue John Kennedy (de la Rue de Bourgogne à la Rue de Bonneuil Matours), Route de Bonneuil Matours, Limite de la Commune de Buxerolles, Limite de la Commune de Montamisé, Rue de Geniec, Pénétrante Est jusqu'à la Rue de la Cueille Aigüe, Rue de Montbernage, Rue de la Pépinière.

**La section agricole 12 A** est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie , 1012 Z transformation et conservation de la viande volaille, 1013 A préparation industrielle de produits à base de viande, 1610A sciage et rabotage du bois hors imprégnation, 1610 B imprégnation du bois, 4611 Z intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis , 4621Z commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail, 4623 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants , 4661Z commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole , 0162 Z activités de soutien à la production animale, 0210 Z sylviculture et autres activités forestières, 1101 Z production de boissons alcooliques distillées, 1032Z : préparation de jus de fruits et légumes, 1031 Z transformation et conservation de pommes de terre , 1041 A fabrication d'huiles et graisses brutes, 1041 B fabrication d'huiles et graisses raffinées, 1051 A fabrication de lait liquide et de produits frais, 1051 B fabrication de beurre, 1051 C préparation de fromages , 1051 D fabrication d'autres produits laitiers, 1061 A meunerie , 1061 B autres activités du travail des grains , 1071 A fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches, 1072 Z fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation , 1085 Z fabrication de plats préparés , 1091Z fabrication d'aliments pour animaux de ferme, 4622 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes, 4624 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux , 4632 A commerce de gros (commerce interentreprises) de viande de boucherie, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande, 4632 C commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibiers, 4776 Z commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasins spécialisés, 7731 Z location et location-bail de machines et d'équipements agricoles, 9104 Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, 7500 Z activités vétérinaires, 2830 Z fabrication de machines agricoles et forestières, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises,

Et ce, sur le territoire des communes de : AMBERRE, ANGLIERS, ANTRAN, ARCAY, ARCHIGNY, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT-SAINT CYR, BELLEFONDS, BOIVRE LA VALLEE, BERRIE, BERTHEGON, BERUGES, BEUXES, BIARD, BONNEUIL MATOURS, BOURNAND, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAUX EN LOUDUN, CELLE LEVESCAULT, CENON SUR VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHATELLERAULT, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CLOUE, COLOMBIERS, COULOMBIERS, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CROUTELLE, CUHON, CURZAY SUR DIVE, CURZAY SUR VONNE, DANGE SAINT ROMAIN, DERCE, DISSAY, DOUSSAY, FONTAINE LE COMTE, FROZES, GLENOUZE, GUESNES, INGRANDES, JAUNAY-MARIGNY, JAZENEUIL, LA CHUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA ROCHE POSAY, LA ROCHE RIGAUT, LATILLE, LEIGNE LES BOIS, LEIGNE SUR USSEAU, LENCLOITRE, LES ORMES, LES TROIS MOUTIERS, LESIGNY, LEUGNY, LIGUGE, LOUDUN, LUSIGNAN, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEUIL, MESSEME, MIGNE AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, NAINTE, NEUVILLE DE POITOU, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, POUANCAY, POUANT, PRINCAY, QUINCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE, ROUILLE, SAINT BENOIT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT SAUVANT, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT SAUVEUR, SERIGNY, SOSSAIS, TERNAY,

THURAGEAU, THURE, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERRUE, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VILLIERS, VOUILLE, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUZAILLES, YVERSAY.

La section 12 A est également compétente, dans les mêmes conditions, pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Limite des communes de Vouneuil sous Biard, Fontaine le Comte, Croutelle, Ligugé, Saint Benoît, Rue de la Chatonnerie (comprise), Faubourg du Pont Neuf (côté pair), Rue Jean Jaurès (côté impair), Rue du Marché Notre Dame (côté impair), Rue des Cordeliers (côté pair), Rue Gambetta (côté pair et côté impair à partir du 17), Place Alphonse Lepetit (côté impair), Rue Boncenne (côté impair), Rue des Carmélites (comprise), Rue du Moulin à Vent (comprise), Rue de la Croix Blanche (non comprise), Place Charles VII (non comprise), Rue Descartes (non comprise), Rue du Trottoir (non comprise), Place de la Liberté (non comprise), Rue Sylvain Drault (non comprise), Rue du Jardin des Plantes (non comprise), Partie du Boulevard Chasseigne située dans le prolongement de la Passerelle des Quatre Roues face au Jardin des Plantes (comprise), Rue des Quatre Roues (non comprise) (jusqu'à la rue de la Cueille Aigue), Rue de la Cueille Aigue (côté impair), Rue de Marbourg (côté impair), Rue de Nimègue (côté impair), limites des communes de Buxerolles, Migné Auxances, Biard, Vouneuil sous Biard.

### **Unité de contrôle n°2- Sud Vienne, localisée à SAINT-BENOÎT :**

La section 8 est compétente :

- pour les communes de LATHUS-SAINT-REMY, SAULGE, PLAISANCE, MOULISMES, PERSAC, MONTMORILLON, SILLARS, LUSSAC-LES-CHATEAUX, GOUEX, BOURESSE, MAZEROLLES, CIVAUX, QUEAUX, NERIGNAC, MOUSSAC, ADRIERS, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, LUCHAPT, ASNIERES-SUR-BLOUR, MILLAC, AVAILLES LIMOUZINE, LE VIGEANT, L'ISLE JOURDAIN, USSON DU POITOU, CHATEAU-GARNIER, JOUSSE, LA CHAPELLE BATON, PAYROUX, SAINT-MARTIN-L'ARS, MAUPREVOIR, CHARROUX, PRESSAC, ASNOIS, CHATAIN, SURIN, GENOUILLE, SAINT ROMAIN ;
- pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises ENEDIS et GRDF situés sur le territoire des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

La section 8 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Poitiers centre :

Place Charles Martel, avenue de Nantes (de la place Charles Martel au Viaduc Léon Blum), Rue de Maillouchon, Rue Georges Guynemer (non comprise), Boulevard Pont Achard (côté pair de la Rue Guynemer au rond-point de la Gare), Boulevard du Grand Cerf, Boulevard Jeanne d'Arc, Place Jean de Berry, Route de l'Intendant le Nain.

Poitiers hors centre :

Zone industrielle 3 dont la Rue Marcellin Berthelot, Rue de la Bugellerie (de la Rocade Ouest à la Rue des Landes), Rue des Landes, Avenue du Plateau des Glières (jusqu'à la Rocade Ouest), Rue de l'Aérodrome, Limites de la commune de Migné-Auxances, Limites de la commune de Biard.

La section 9 est compétente pour les communes de SEVRES-ANXAUMONT, SAINT-JULIEN-L'ARS, TERCE, SAVIGNY L'EVESCAULT, FLEURE, MIGNALOUX BEAUVOIR, SAINT-BENOIT, NIEUIL L'ESPOIR, DIENNE, LHOMMAIZE, VERRIERES, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, VERNON, SMARVES, GIZAY, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LES ROCHES PREMARIES, SAINT-SECONDIN, BRION,

SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, GENCAY, MAGNE, LA FERRIERE AIROUX, SOMMIERES DU CLAIN, NOUAILLE MAUPERTUIS.

La section 9 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Poitiers Quartier Beaulieu :

Pénétrante Est – Voie Malraux (côté Beaulieu), Rcade Est (de la Pénétrante Est à l'Avenue du Recteur Pineau, côté Beaulieu), Avenue du Recteur Pineau (côté impair, du Rond-Point du Stade à la Rue des Rosiers), Rue des Rosiers (côté impair), Boulevard René Cassin, Rue d'Artigny, Limite de la commune de Mignaloux-Beauvoir, Stade Beaulieu, Avenue d'Ilassi.

Poitiers Quartiers Couronneries :

Limite de la Rue de Bonneuil Matours (jusqu'à l'Avenue John Kennedy), Avenue John Kennedy (côté Aliénor d'Aquitaine), Rue de Bourgogne (côté impair), Rue de Provence (côté impair), Avenue Georges Pompidou (côté impair de la rue de la Pépinière à la rue de Provence et côtés pair et impair de la Rue de Provence à l'Avenue Robert Schuman), Boulevard des Hauteurs (non compris), Chemin des Crêtes (non compris), Limite avec la commune de Buxerolles (Rue des Quatre Cyprès (côté pair), Rue des Deux Communes (côté pair), Rue de la Charletterie).

**La section 10** est compétente pour les communes de AYRON, FROZES, CISSE, YVERSAY, VILLIERS, VOUILLE, QUINCAY, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, CROUTELLE, FONTAINE LE COMTE, BOIVRE LA VALLEE, SANXAY, CURZAY-SUR-VONNE, LATILLE, CHIRE EN MONTREUIL, BERUGES, NEUVILLE DU POITOU, CHALANDRAY, CHERVES, MAILLE, VOUZAILLES, MAISONNEUVE.

La section 10 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Rcade Est N147 (limite de Migné-Auxances), Avenue de Paris (côté La Folie jusqu'à la limite ouest du Clain), Route de l'Essart (côté impair, limite de la commune de Buxerolles), Rue de la Vincenderie (côté impair), Rue de l'Abreuvoir, Avenue de Nantes (de la Rue de Maillochon à la Demi-Lune), Limite extérieure de la rue de Maillochon, Rue Georges Guynemer (de la Rue de Maillochon au Boulevard Pont Achard (non compris) jusqu'à l'Avenue de la Libération, Avenue de la Libération (côté pair, du 2 à l'embranchement de la Rue Blaise Pascal), Rue Blaise Pascal (côté pair, jusqu'au 72), Rue Jean Valade (côté pair, du 6 jusqu'au 18), Rue des Tramways Départementaux, Avenue Guillaume Poule (côté pair), Boulevard Georges Clémenceau (côté pair), Limite commune de Biard (rue de l'Aérodrome), Rcade Ouest jusqu'à l'Avenue du Plateau des Glières, Enclave dans la Zone Industrielle République 3 (comprise à l'intérieur de l'avenue du Plateau des Glières, la Rue des Landes, la Rue de la Bugellerie), Rcade Est D910 (côté le Porteau jusqu'à la Rcade Est N147).

**La section 11** est compétente pour les communes de LIZANT, SAINT-GAUDENT, VOULEME, SAINT-MACOUX, SAINT-SAVIOL, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, CIVRAY, SAVIGNE, CHAMPNIERS, BLANZAY, ROMAGNE, LINAZAY, CHAMPAGNE LE SEC, CHAUNAY, BRUX, VAUX, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, ANCHE, VOULON, MARNAY, CHATEAU LARCHER, ASLONNES, VIVONNE, CELLE L'EVESCAULT, SAINT-SAUVANT, ROUILLE, LUSIGNAN, MARIGNY CHEMEREAU, MARCAY, CLOUE, COULOMBIERS, ITEUIL, LIGUGE, JAZENEUIL, VALENCE EN POITOU.

La section 11 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Avenue de la Libération (côté impair), Limite extérieure du Boulevard Sous Blossac, Chemin de la Cagouillère, Chemin de Trainebot, Limite de la rive ouest du Clain jusqu'à la limite de la commune de Saint-Benoît (limite extérieure de la Rue de la Mataudière, du Chemin de la Mataudière jusqu'à la limite de la commune de Ligugé), Limite de la commune de Croutelle, Limite de la Commune de Fontaine le Comte, Limite de la commune de Vouneuil sous Biard, Boulevard Georges Clémenceau (côté impair), Avenue Guillaume Poule (côté impair), Limite extérieure de la Rue des Tramways Départementaux, Rue Jean Valade (côté impair), Rue Blaise Pascal (côté impair jusqu'à l'Avenue de la Libération).

**La section agricole 13 A** est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie , 1012 Z transformation et conservation de la viande volaille, 1013 A préparation industrielle de produits à base de viande, 1610A sciage et rabotage du bois hors imprégnation, 1610 B imprégnation du bois, 4611 Z intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis , 4621Z commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail, 4623 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants , 4661Z commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole , 0162 Z activités de soutien à la production animale, 0210 Z sylviculture et autres activités forestières, 1101 Z production de boissons alcooliques distillées, 1032Z : préparation de jus de fruits et légumes, 1031 Z transformation et conservation de pommes de terre , 1041 A fabrication d'huiles et graisses brutes, 1041 B fabrication d'huiles et graisses raffinées, 1051 A fabrication de lait liquide et de produits frais, 1051 B fabrication de beurre, 1051 C préparation de fromages , 1051 D fabrication d'autres produits laitiers, 1061 A meunerie , 1061 B autres activités du travail des grains , 1071 A fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches, 1072 Z fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation , 1085 Z fabrication de plats préparés , 1091Z fabrication d'aliments pour animaux de ferme, 4622 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes, 4624 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux , 4632 A commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibiers, 4776 Z commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasins spécialisés, 7731 Z location et location-bail de machines et d'équipements agricoles, 9104 Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, 7500 Z activités vétérinaires, 2830 Z fabrication de machines agricoles et forestières, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises,

Et ce, sur le territoire des communes de : ADRIERS, ANCHE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANTIGNY, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, BETHINES, BIGNOUX, BLANZAY, BONNES, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, BRIGUEIL LE CHANTRE, BRION, BRUX, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHASSENEUIL DU POITOU, CHATAIN, CHATEAU GARNIER, CHATEAU LARCHER, CHAUNAY, CHAUVIGNY, CIVAUX, CIVRAY, COULONGES, DIENNE, FLEIX, FLEURE, GENCAY, GENUILLE, GIZAY, GOUEX, HAIMS, ITEUIL, JARDRES, JOUHET, JURNET, JOUSSE, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE BATON, LA CHAPELLE MOULIERE, LA CHAPELLE VIVIERS, LA FERRIERE AIROUX, LA TRIMOUILLE, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LATHUS SAINT REMY, LAUTHIERS, LAVOUX, LE VIGEANT, LEIGNES SUR FONTAINE, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, L'ISLE JOURDAIN, LIZANT, LUCHAPT, LUSSAC LES CHATEAUX, MAGNE, MARCAY, MARGNY CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MIGNALOUX BEAUVOIR, MILLAC, MONTAMISE, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NALLIERS, NERIGNAC, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, PAIZAY LE SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, POUILLE, PRESSAC, QUEAUX, ROCHES PREMARIES ANDILLE, ROMAGNE, SAINT GAUDENT, SAINT GERMAIN, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT LEOMER, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAVIN, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SAINTE RADEGONDE, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY LEVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, TERCE, THOLLET, USSON DU POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE EN POITOU, VAUX, VERNON, VERRIERES, VILLEMORT, VIVONNE, VOULEME, VOULON.

La section 13 A est compétente, dans les mêmes conditions, pour la partie de la commune de Poitiers délimitée de la manière suivante :

Limites des communes de Mignaloux Beauvoir et Saint-Benoît, Rue de la Chatonnerie (non comprise), Faubourg du Pont Neuf (côté impair), Rue Jean Jaurès (côté pair), Rue du Marché Notre Dame (côté pair), Rue des Cordeliers (côté pair), Rue Gambetta (du n°1 au n°15), Place Alphonse Lepetit (côté pair), Rue Boncenne (côté pair), Rue des Carmélites (non comprise), Rue du Moulin à Vent (non comprise), Rue de la Croix Blanche (comprise), Place Charles VII (comprise), Rue Descartes (comprise), Rue du Trottoir (comprise), Place de la Liberté (comprise), Rue Sylvain Drault (comprise), Rue du Jardin des Plantes (comprise), Partie du Boulevard Chasseigne située dans le prolongement de la passerelle des Quatre Roues face au Jardin des Plantes (non comprise), Rue des Quatre Roues (comprise) (jusqu'à la rue de la Cueille Aigue), Rue de la Cueille Aigue (côté pair), Rue de Marbourg (côté pair), Rue de Nimègue (côté pair), Limites des communes de Buxerolles et Mignaloux Beauvoir.

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-006

2019-T-NA-24 décision affectation UC 86 30 septembre  
2019

*Arrêté 2019-T-NA-24 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine portant affectation des agents de l'Inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'Unité Départementale de la Vienne*

## Ministère du Travail

### Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-24

#### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DES UNITES DE CONTROLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision du 2019-T-NA-23 du 30 septembre 2019 relative à la délimitation des sections au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne,

Vu la décision n° 2018-T-NA-50 du 04 décembre 2018 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la VIENNE,

Sur la proposition de la responsable de l'unité départementale de la Vienne

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n°1 Nord Vienne** - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle : M. Charlie GRIGNON, Directeur adjoint du travail

- 1<sup>ère</sup> section : Mme Martine FRANÇOIS, Inspectrice du travail ;
- 2<sup>ème</sup> section : M. Stéphane MICAULT, Inspecteur du travail ;
- 3<sup>ème</sup> section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;
- 4<sup>ème</sup> section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;
- 5<sup>ème</sup> section : M. Christophe BECHADE, Inspecteur du travail ;
- 6<sup>ème</sup> section : M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail ;
- 7<sup>ème</sup> section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4;
- Section 12 A : Mme Carole MERINE, Inspectrice du travail.

- **Unité de contrôle n°2 Sud Vienne**- 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume NICOLAS, Directeur adjoint du travail

- 8<sup>ème</sup> section : Mme Paméla GBETI, Inspectrice du travail ;
- 9<sup>ème</sup> section : Mme Cécile TONQUEDEC, Contrôleur du travail ;
- 10<sup>ème</sup> section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ;
- 11<sup>ème</sup> section : M. Jean-Philippe BURNOL, Inspecteur du travail ;
- Section 13A : Mme Sylvie BRUNIN, Contrôleur du travail ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle n°2 :**

9<sup>ème</sup> section : l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9<sup>ème</sup> section ;

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

## Unité de contrôle n°2 :

9<sup>ème</sup> section : l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9<sup>ème</sup> section ;

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

### *- Intérim des inspecteurs du travail*

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de



5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 12 A est assuré par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.

**- Intérim des contrôleurs du travail :**

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la section 13 A.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 13 A est assuré par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail, l'intérim est assuré par les inspecteurs du travail des 1<sup>ères</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> sections, et l'inspectrice du travail de la section 12A.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées

à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**ARTICLE 8** : La présente décision annule et remplace la décision n° 2018-T-NA-50 du 04 décembre 2018 à compter du 4 octobre 2019.

**ARTICLE 9** : La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2019

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal oval shape with a smaller loop on top, positioned over the printed name.

Pascal APPREDERISSE

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-002

## décision n° 2019-T-NA-22 relative à l'affectation des agents des 3 UCR de la région Nouvelle Aquitaine

*Décision n° 2018-T-NA-22 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'Inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine*



## Ministère du Travail

### Décision n° 2018-T-NA-22

---

**de monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)  
relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales  
d'Inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine**

---

#### **LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3, R 8122-4, R 8122-6, R 8122-8 et R 8122-9,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État

VU l'arrêté du ministre du travail du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 5 septembre 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

VU les arrêtés ministériels affectant les agents de contrôle de l'inspection du travail concernés au sein de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° 2018-T-NA-48 du 9 novembre 2018 modifiée relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

## DÉCIDE :

**ARTICLE 1** Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de prestations de services internationales (URACTI) :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane CORO, directeur adjoint du travail

- M. David BON, inspecteur du travail,
- Mme Bouchra BOUKROUH, inspectrice du travail,
- M. Georges CALVET, contrôleur du travail,
- Mme Laurence FAYADAS, contrôleur du travail,
- M. Alain FREMONT, inspecteur du travail,
- Mme Cécile GIRAUD, inspectrice du travail,
- M. José GOMES, inspecteur du travail,
- Mme Sylvie GRISSET, inspectrice du travail,
- M. Laurent KIEFFER, inspecteur du travail,
- Mme Aurore MARTY, inspectrice du travail.

**ARTICLE 2** Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des risques particuliers liés à l'amiante :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Béatrice KISSIEN-SCHMIT, directrice adjointe du travail

- M. Hamid BERCHICHE, inspecteur du travail,
- Mme Caroline CORNIERE, contrôleur du travail, pour la quotité de temps durant lequel elle n'est pas affectée à l'unité de contrôle du Lot-et-Garonne à Agen.

**ARTICLE 3** Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des grandes opérations du bâtiment des travaux publics :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Sébastien AGIUS, directeur adjoint du travail

- Mme Emmanuelle JOANNES, inspectrice du travail,
- M. Jean-Paul MEDJANI, inspecteur du travail,
- M. Thomas ROMERO, inspecteur du travail,
- M. Sébastien ROUDEAU, inspecteur du travail.

**ARTICLE 4** La décision susvisée du 9 novembre 2018 modifiée relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est abrogée.

**ARTICLE 5** Le chef du pôle Travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2019

**Le Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**



**Pascal APPREDERISSE**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - EARL DE BIDABAT (40)



**Dossier n° 040-2019-0171**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BIDABAT – ayant son siège au 32 boulevard de l'Adour – 40800 AIRE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 mai 2019 sous le n° 040-2019-0171 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,35 ha situés sur les communes de LE VIGNAU et CAZERES SUR ADOUR et appartenant à Madame Evelyne DARZACQ, Mesdames et Monsieur SAINT GERMAIN et Monsieur Patrick DUROU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DE BIDABAT – ayant son siège au 32 boulevard de l'Adour – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 3,35 situés sur les communes de LE VIGNAU et CAZERES SUR ADOUR et appartenant à Madame Evelyne DARZACQ, Mesdames et Monsieur SAINT GERMAIN et Monsieur Patrick DUROU,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CAZERES SUR ADOUR,*

**K 334** (0 ha 98 appartenant à Evelyne DARZACQ et Patrick DUROU),

→ *commune de LE VIGNAU*

**A 363 / 364 / 665 / 667** (2 ha 37 appartenant à Henriette, Nicole et Didier SAINT GERMAIN),

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structure - EARL DE BONHOMME

(40)



**Dossier n° 040-2019-0192**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BONHOMME – ayant son siège au 3235 avenue des Lacs – 40990 SAINT PAUL LES DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 mai 2019 sous le n° 040-2019-0192 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,86 ha situés sur la commune de SAINT PAUL LES DAX et appartenant à Mesdames Marie et Denise ACHERITEGUY et à l'Indivision ACHERITEGUY,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE BONHOMME – ayant son siège au 3235 avenue des Lacs – 40990 SAINT PAUL LES DAX est autorisée à exploiter 11,86 situés sur la commune de SAINT PAUL LES DAX et appartenant à Mesdames Marie et Denise ACHERITEGUY et à l'Indivision ACHERITEGUY,

L'autorisation concerne les parcelles :

**AH** 112 J à 114 J / 117 J / 647 J / 650 J (3 ha 64 appartenant à Marie ACHERITEGUY),

**AD** 047 (1 ha 37 appartenant à l'Indivision ACHERITEGUY),

**AD** 030 / 48 - **AE** 044 / 47 / 48 / 332 / 334 / 623 / 626 / 628 / 630 / 632 (6 ha 86 appartenant à Denise ACHERITEGUY),

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-01-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUGA Lucie (40)



**Dossier n° 040-2019-0173**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Lucie DAUGA – ayant son siège au 647 route de Lamoule – 40270 LE VIGNAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 avril 2019 sous le n° 040-2019-0173, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,98 ha situés sur la commune de LE VIGNAU et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame Lucie DAUGA – ayant son siège au 647 route de Lamoule – 40270 LE VIGNAU est autorisée à exploiter 0,98 situés sur la commune de LE VIGNAU et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

**D 332 / 333.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUGERT Laetitia (40)



**Dossier n° 040-2019-0180**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Laëticia DAUGERT – ayant son siège au 165 chemin de Villenave – 64520 GUICHE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 mai 2019 sous le n° 040-2019-0180, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 31,75 ha situés sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Madame Armelle DAUGERT, Madame et Monsieur Didier DAUGERT et Monsieur Pierre GARIN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Laëtitia DAUGERT – ayant son siège au 165 chemin de Villenave – 64520 GUICHE est autorisée à exploiter 31,75 situés sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Madame Armelle DAUGERT, Madame et Monsieur Didier DAUGERT et Monsieur Pierre GARIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

**WA 32 / 33 / 37 - WI 30 - WK 11 / 12 / 31** (26 ha 13 appartenant à Mme et M Didier DAUGERT),  
**WK 30 a et b** (0 ha 25 appartenant à Armelle DAUGERT),  
**WA 31 - WK 29** (5 ha 37 appartenant à Pierre GARIN).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DESPOUYS Pierre 121

(40)



**Dossier n° 040-2019-0121**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Pierre DESPOUYS LARROUTURE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL AVICHARDIN sis au 50 route de Castel Sarrazin – 40330 ARSAGUE et enregistrée le 20 mai 2019 sous le n° 040-2019-0121,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Pierre DESPOUYS LARROUTURE est autorisé à exploiter au sein de l'EARL AVICHARDIN – ayant son siège au 50 route de Castel Sarrazin – 40330 ARSAGUE qui exploite 12,55 situés sur la commune d'ARSAGUE et appartenant à Madame Pierrette LARROUTURE et Messieurs Jean-Jacques DUPEBE, Christian D'ARGOUBET et Thierry LARROUTURE et à la commune d'ARSAGUE

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DESPOUYS Pierre 122  
(40)



**Dossier n° 040-2019-0122**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Pierre DESPOUYS LARROUTURE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL CHARDIN sis au 50 route de Castel Sarrazin – 40330 ARSAGUE et enregistrée le 22 mai 2019 sous le n° 040-2019-0122,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Pierre DESPOUYS LARROUTURE est autorisé à exploiter au sein de l'EARL CHARDIN – ayant son siège au 50 route de Castel Sarrazin – 40330 ARSAGUE qui exploite 61,38 situés sur les communes d'ARSAGUE, BONNUT, CASTEL SARRAZIN, POMAREZ et TILH et appartenant à Mesdames DARROUZES, Emilienne LACOUDANNE, Pierrette LARROUTURE, Messieurs Jean-François LACOUDANNE, Christian D'ARGOUBET, Thierry LARROUTURE et Jean-Jacques TORTIGUE,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

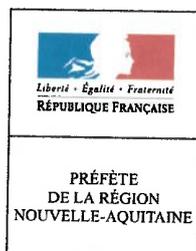
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPIN Stephanie (40)



**Dossier n° 040-2019-0191**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Stéphanie DUPIN – ayant son siège au 1967 route de Latrille – 40320 SORBETS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 mai 2019 sous le n° 040-2019-0191 relative à la mise en valeur de salle de gavage de 960 places sur la commune de SORBETS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame Stéphanie DUPIN – ayant son siège au 1967 route de Latrille – 40320 SORBETS est autorisée à créer son atelier hors sol sur la commune de SORBETS,

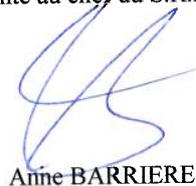
L'autorisation concerne la mise en valeur de salle de gavage de 960 places

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-01-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TITIOU (40)



**Dossier n° 040-2018-0338**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
et modifiant l'arrêté en date du 11 mars 2019**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE TITIOU ayant son siège au 3751 route de Lesgouret - 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0338, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 76,28 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Messieurs Alain BERAL, Serge CURCULOSSE, Gabriel DARTIGUELONGUE, Jean-Luc LAVIGNE et commune de MEILHAN,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter prise en date du 11 mars 2019 ;

Vu la demande de modification demandée par l'EARL DE TITIOU en date du 1 août 2019 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DE TITIOU ayant son siège au 3751 route de Lesgouret - 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 76,28 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Messieurs Alain BERAL, Serge CURCULOSSE, Gabriel DARTIGUELONGUE, Jean-Luc LAVIGNE et commune de MEILHAN,

La modification porte sur la référence cadastrale de la parcelle appartenant à Monsieur Alain BERAL ; il faut lire parcelle **ZO 0009** d'une superficie de 3 ha 46 appartenant à Alain BERAL

### Article 2.

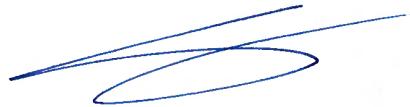
**Le reste de la décision est inchangé**

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES QUATRE  
CHENES (40)



**Dossier n° 040-2019-0184**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES QUATRE CHENES – ayant son siège au 382 route des Tibailles – 40360 DONZACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 mai 2019 sous le n° 040-2019-0184 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,23 ha situés sur la commune de DONZACQ et appartenant à Madame Marcelle LANNEBERE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DES QUATRE CHENES – ayant son siège au 382 route des Tibailles – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 9,23 situés sur la commune de DONZACQ et appartenant à Madame Marcelle LANNEBERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

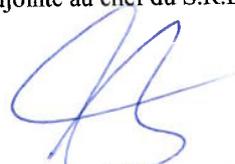
A 382 à 384 / 398 à 400 / 403 / 405 / 413 à 415 / 418 / 421 / 423 / 580 / 582 / 584 / 587.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PINTRE (40)



**Dossier n° 040-2019-0189**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PINTRE – ayant son siège au 305 chemin du Pintre – 40320 SAINT LOUBOUER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 mai 2019 sous le n° 040-2019-0189 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 45,04 ha situés sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et SAINT LOUBOUER et appartenant à Madame Simone DESCAZEAUX,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU PINTRE – ayant son siège au 305 chemin du Pintre – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 45,04 ha situés sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et SAINT LOUBOUER et appartenant à Madame Simone DESCAZEAX,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BAHUS SOUBIRAN*

**ZA 2 / 5** (7 ha 52),

→ *commune de SAINT LOUBOUER*

**G 171 à 174 / 216 / 218 / 241 à 243 / 245 à 247 / 256 à 258 / 260 B / 299 / 300 / 302 / 303 / 306 à 315 / 317 / 318 / 320 / 322 à 324 / 326 à 332 / 335 à 337 / 359 / 394 / 396 / 397 / 399 / 400 / 420 / 424 / 425** (37 ha 51).

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MENAOUDE (40)



**Dossier n° 040-2019-0178**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MENAOUDE – ayant son siège au 130 chemin de Menaoude – 40250 LAHOSSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 mai 2019 sous le n° 040-2019-0178 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,27 ha situés sur la commune de LAHOSSSE et appartenant à Monsieur Bernard DAVERAT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL MENAOUDE – ayant son siège au 130 chemin de Menaoude – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 2,27 situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Monsieur Bernard DAVERAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

**A 166 à 168.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL PONT DE PEYRE

(40)



**Dossier n° 040-2019-0182**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PONT DE PEYRE – ayant son siège au 630 route de Paillet – 40300 CAUNEILLE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 mai 2019 sous le n° 040-2019-0182 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,46 ha situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Francine DUSSARAT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL PONT DE PEYRE – ayant son siège au 630 route de Paillet – 40300 CAUNEILLE est autorisée à exploiter 4 ha 46 situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Francine DUSSARAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

**WH 1 / 7.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

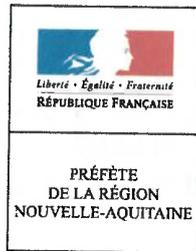
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-01-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PUYAIRE (40)



**Dossier n° 040-2019-0175**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PUYAIRE – ayant son siège au 113 chemin de Puyaire – 40300 ORTHEVIELLE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° 040-2019-0175, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 66,25 ha sur les communes d'ORTHEVIELLE, PORT DE LANNE et SORDE L'ABBAYE et appartenant à Mesdames Josette SUZAN, Camille OLLIER, Messieurs Daniel DACHARY, Roger LASSALLE, Marcel MARQUINE, Roger et Pierre GAYET, Théophile DESBONS, Raymond DULUCQ, Bernard DUPIN, Louis BRETTE et Patrick LARTIGUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL PUYAIRE- ayant son siège au 113 Chemin de Puyaire – 40300 ORTHEVIELLE est autorisée à exploiter 66,25 ha sur les communes d'ORTHEVIELLE, PORT DE LANNE et SORDE L'ABBAYE et appartenant à Mesdames Josette SUZAN, Camille OLLIER, Messieurs Daniel DACHARY, Roger LASSALLE, Marcel MARQUINE, Roger et Pierre GAYET, Théophile DESBONS, Raymond DULUCQ, Bernard DUPIN, Louis BRETTEES et Patrick LARTIGUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'ORTHEVIELLE*

**ZA 91 / 94 - ZH 5 / 19 / 31 / 32 / 196 - ZI 8 / 9 / 14 / 60 / 63 / 75 / 96 / 102 / 103 / 170** (21,70 ha appartenant à Patrick LARTIGUE),

**ZI 16** (1 ha 67 appartenant à Louis BRETTEES),

**ZI 65** (1 ha 52 appartenant à Daniel DACHARY),

**ZA 22 - ZH 45 - ZI 11 / 37 / 177** (9 ha 49 appartenant à Bernard DUPIN),

**ZI 140 / 145 à 147** (2 ha 56 appartenant à Camille OLLIER),

**ZI 35 / 40** (0 ha 98 appartenant à Raymond DULUCQ),

**WA 1 / 17 / 20 / 21** (5 ha 81 appartenant à Théophile DESBONS)

**ZI 55** (0 ha 99 appartenant à Pierre GAYET),

**ZH 10 / 11 - ZI 30** (3 ha 15 appartenant à Roger GAYET),

**ZA 29 - ZE 1 / 27 - ZI 12 / 39 / 62** (7 ha 59 appartenant à Josette SUZAN),

**ZH 183 / 185** (2 ha 70 appartenant à Marcel MARQUINE)

→ *commune de PORT DE LANNE*

**AD 35** (1 ha 31 appartenant à Théophile DESBONS),

→ *commune de SORDE L'ABBAYE*

**A 242 / 248 - ZB 52 / 53 e- ZC 68** (5 ha 55 appartenant à Patrick LARTIGUE),

**A 243 / 244 / 259** (1 ha 23 appartenant à Roger LASSALLE).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU VAL D  
ADOUR (40)



**Dossier n° 040-2019-0138**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU VAL D'ADOUR – ayant son siège au 1387 route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 mai 2019 sous le n° 040-2019-0138 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 141,97 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ, SAINT MARTIN DE HINX, SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT LAURENT DE GOSSE et BIARROTTE et appartenant à Mesdames Lydie LABOUYRIE, Yvette LATAILLADE, Michèle LHOSPITAL, Marie-José SAPHORES, Messieurs Gérard LAFOURCADE, Gérard BERRAUTTE, Hervé DE LA LANDE D'OLCE, Bernard GARAT, Jean LASSALLE, Jean Didier LASSALLE et René HIRIGOYEN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

1/3

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DU VAL D'ADOUR – ayant son siège au 1387 route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisé à exploiter 141,97 ha situés sur les communes de BIARROTTE, SAINT JEAN DE MARSACQ, SAINT LAURENT DE GOSSE, SAINT MARTIN DE HINX et SAINTE MARIE DE GOSSE et appartenant à Mesdames Lydie LABOUYRIE, Yvette LATAILLADE, Michèle LHOSPITAL, Marie-José SAPHORES, Messieurs Gérard LAFOURCADE, Gérard BERRAUTTE, Hervé DE LA LANDE D'OLCE, Bernard GARAT, Jean LASSALLE, Jean Didier LASSALLE et René HIRIGOYEN,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **8 ha 02 sur la commune de commune de BIARROTTE**

**C 0293 / 294 / 295 / 364 à 366 - D 0194 / 452 / 454 / 456 / 459 / 461 / 644 / 647 / 649** (appartenant à Gérard LAFOURCADE),

→ **21 ha 67 sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ**

**A 120 / 280 / 291 / 292 / 337 / 338 / 342 / 343 / 345 / 346 / 536 à 539 / 671 / 469 à 471 / 605 / 607 - E 45 / 311 – B 603** (appartenant à Jean LASSALLE),

**A 320 - E 44 - B 405 / 415 / 428 à 430 / 437 / 438 - E 313** (appartenant à Jean Didier LASSALLE),

**E 142 / 319** (appartenant à Marie-José SAPHORES),

→ **40 ha 15 sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE**

**A 0344 / 346 - C 94 / 230 / 721 / 836 - D 11 / 12 / 103 / 114 / 115 / 118 / 159 / 677 / 825 - F 90 à 99 / 103 / 276 / 277 / 281 / 331 / 334 / 386 / 387 / 393 à 395 / 740 / 742 / 745 / 749 / 755 / 757 / 759 / 761 / 765 / 825 / 830** (appartenant à Gérard BERRAUTTE),

**C 179 / 180 / 255 / 723 / 728 / 767 / 769 / 772 / 774 / 776 – D 261** (appartenant à Michèle LHOSPITAL),

**D 257 / 269 à 271 / 628 / 632** (appartenant à René HIRIGOYEN),

→ **37 ha 01 sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX**

**F 82 à 84 / 86 / 89 à 93** (appartenant à Hervé DE LA LANDE D'OLCE),

**E 134 / 135** (appartenant à Bernard GARAT),

**E 312 / 480** (appartenant à Jean LASSALLE),

**E 313 / 316 / 317 / 320 / 323 / 326** (appartenant à Jean Didier LASSALLE),

**E 138 / 141 / 144 / 145 / 151 / 338 / 426 / 429 – F 242 / 244** (appartenant à Lydie LABOUYRIE),

**E 57 à 59 / 64 / 65 / 80 / 81 / 91 à 93 / 95 à 107 / 113 à 115 / 124 à 126 / 133 / 336 / 425 / 431** (appartenant à Yvette LATAILLADE),

**E 142 / 152 / 153 / 157 à 159 / 162 / 163 / 301 / 305 / 333 / 341 / 424 / 427 / 428 / 484 - F 245 / 246 / 273 à 278 / 281 à 286** (appartenant à Marie-José SAPHORES),

2/3

→ 35 ha 12 sur la commune de **SAINTE MARIE DE GOSSE**

**H** 10 / 22 / 40 / 43 / 153 / 355 à 357 / 370 / 372 / 534 / 536 / 544 (appartenant à Gérard LAFOURCADE),

**B** 133 / 134 (appartenant à Lydie LABOUYRIE),

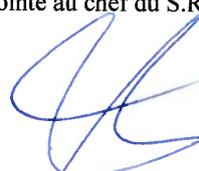
**B** 88 / 94 / 98 à 100 / 102 / 104 à 106 / 113 à 118 / 120 à 122 / 476 (appartenant à Marie-José SAPHORES),

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-01-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLEY Laurent (40)



**Dossier n° 040-2019-0176**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Laurent GUILLEY – ayant son siège au 1346 route d'Eugénie les Bains – 40500 MONTSOUE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 mai 2019 sous le n° 040-2019-0176, relative à la reprise d'un atelier hors sol (salle de gavage de 714 places) sur la commune de MONTSOUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Laurent GUILLEY – ayant son siège au 1346 route d'Eugénie les Bains – 40500 MONTSOUE est autorisé à reprendre un atelier hors sol (salle de gavage de 714 places) sur la commune de MONTSOUE,

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONIS Jean Louis (40)



**Dossier n° 040-2019-0190**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Louis LEONIS – ayant son siège au Lasgouris – 40280 SAINT PIERRE DU MONT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 mai 2019 sous le n° 040-2019-0190 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,78 ha situés sur la commune d'AURICE et appartenant à Messieurs Alain CLAVE et Bernard LAMAISON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Jean-Louis LEONIS – ayant son siège au Lasgouris – 40280 SAINT PIERRE DU MONT est autorisé à exploiter 16,78 ha situés sur la commune d'AURICE et appartenant à Messieurs Alain CLAVE et Bernard LAMAISON,

L'autorisation concerne les parcelles :

**B 112 / 114 / 526** (6 ha 34 appartenant à Bernard LAMAISON),

**B 115 / 131 / 485 / 486 / 488 / 489 / 491 / 511 / 590** (10 ha 50 appartenant à Alain CLAVE).

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

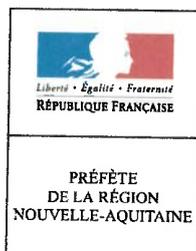
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARECHAL Hugo (40)



**Dossier n° 040-2019-0187**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Ugo MARECHAL – ayant son siège au 9 rue Desjobert – 40130 CAPBRETON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 mai 2019 sous le n° 040-2019-0187 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,90 ha situés sur la commune de CAPBRETON et appartenant à Monsieur Adrianus BAKKER,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Ugo MARECHAL – ayant son siège au 9 rue Desjobert – 40130 CAPBRETON est autorisé à exploiter 2,90 situés sur la commune de CAPBRETON et appartenant à Monsieur Adrianus BAKKER,

L'autorisation concerne la parcelle :

**BD 82.**

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-01-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REGNAULT Bastien (40)



**Dossier n° 040-2019-0177**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Bastien REGNAULT – ayant son siège au 30 chemin de Brana – 40140 SOUSTONS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 mai 2019 sous le n° 040-2019-0177, relative à la mise en place de 130 ruches sur différentes communes,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

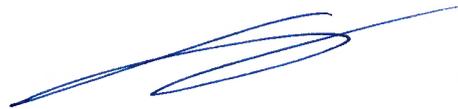
Monsieur Bastien REGNAULT – ayant son siège au 30 chemin de Brana – 40140 SOUSTONS est autorisé à la mise en place de 130 ruches sur différents communes,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BORDE

(40)



**Dossier n° 040-2019-0181**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA BORDE – ayant son siège au 410 route de la Midouze – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 mai 2019 sous le n° 040-2019-0181 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 81,17 ha situés sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX et TARTAS et appartenant à Mesdames Véronique LAFENETRE, Marie Odette LABATUT, Denise BRETTE, Marie Claudine ROLLIN, Madame et Monsieur Pascal DUCAMP, Messieurs Bertrand MATHIO, Eric TASTET, Louis de CHAUTON et la commune de CARCARES SAINTE CROIX,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DE LA BORDE – ayant son siège au 410 route de la Midouze – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 81,17 situés sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX et TARTAS et appartenant à Mesdames Véronique LAFENETRE, Marie Odette LABATUT, Denise BRETTE, Marie Claudine ROLLIN, Madame et Monsieur Pascal DUCAMP, Messieurs Bertrand MATHIO, Eric TASTET, Louis de CHAUTON et la commune de CARCARES SAINTE CROIX,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **commune de CARCARES SAINTE CROIX,**

**D 83 / 84 / 104a / 107 / 112 / 115 / 124 / 130 / 148 / 150 / 167 / 171 / 180 / 211 / 218 - F 53 / 201 - G 0115 / 117 / 133 à 135 / 171a** (23 ha 90 appartenant à Renée et Pascal DUCAMP),

**F 0054** (0 ha 54 appartenant à la commune de CARCARES SAINTE CROIX),

**E 44 / 45 / 66** (1 ha 71 appartenant à Véronique LAFENETRE),

**E 46 / 62 à 64 / 68 à 73 / 82 / 360 / 363 / 365 / 366** (8 ha appartenant à Bertrand MATHIO),

**D 0138 - F 6 - G 0109 / 139 / 156 / 231 - F7** (5 ha 39 appartenant à Marie Odette LABATUT),

**F 7** (0 ha 80 appartenant à Eric TASTET)

**E 1 / 2 / 28 à 30 / 42 / 43 / 67 - F 0137 / 138 / 199 / 200 / 277** (12 ha 31 appartenant à Marie Claudine ROLLIN),

**D 93 / 95 à 99 / 101 / 114 / 136** (10 ha 14 appartenant à Louis DE CHAUTON),

→ **commune de TARTAS**

**G 481 / 497 / 498 / 508 / 511 / 920 / 922 / 923** (4 ha 16 appartenant à Denise BRETTE),

**E 86 / 525 / 526 / 528 / 530 à 539** (14 ha 22 appartenant à Renée et Pascal DUCAMP).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

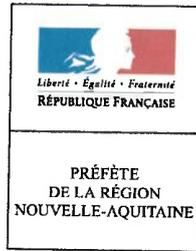
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JULAND (40)



**Dossier n° 040-2019-0099**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA JULAND – ayant son siège au 2430 route du Duc – 40410 LIPOSTHEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 mai 2019 sous le n° 040-2019-0099 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 51,62 ha situés sur les communes de BERGOUEY, CASTELNAU CHALOSSE, CAUPENNE, DONZACQ, GAMARDE LES BAINS et POMAREZ et appartenant à Mesdames Véronique LARRERE, Chantal DUPRAT, Messieurs Julien LARRERE, Francis LAGU et l'Indivision LARRERE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA JULAND – ayant son siège au 2430 route du Duc – 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter 51,62 situés sur les communes de BERGOUEY, CASTELNAU CHALOSSE, CAUPENNE, DONZACQ, GAMARDE LES BAINS et POMAREZ et appartenant à Mesdames Véronique LARRERE, Chantal DUPRAT, Messieurs Julien LARRERE, Francis LAGU et l'Indivision LARRERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BERGOUEY*

B 112 / 113 / 119 à 121 (3 ha 34 appartenant à l'Indivision LARRERE)

→ *commune de CASTELNAU CHALOSSE*

A 448 / 452 / 454 / 455 / 458 (3 ha 74 appartenant à Véronique LARRERE)

→ *commune de CAUPENNE*

F 137 à 141 / 152 / 153 / 365 / 370 à 372 / 374 / 377 / 619 / 620 (8 ha 07 appartenant à l'Indivision LARRERE),

C 79 / 80 / 88 à 93 / 97 / 98 / 588 (7 ha 67 appartenant à Chantal DUPRAT)

→ *commune de DONZACQ*

F 405 / 411 à 413 (1 ha 55 appartenant à Francis LAGU)

→ *commune de GAMARDE LES BAINS*

E 363 / 365 / 372 / 465 / 491 / 493 / 497 – F 315 / 317 / 319 / 322 / 470 / 471 / 666 / 668 / 672 / 674 (12 ha 26 appartenant à l'Indivision LARRERE)

→ *commune de POMAREZ*

B 485 / 488 / 491 / 492 / 495 (4 ha81 appartenant à Julien LARRERE)

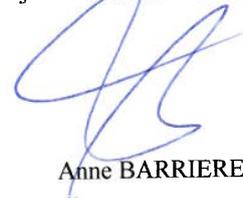
B 174 / 180 / 389 / 391 / 392 / 453 / 454 – ZB 40 / 41 (10 ha 18 appartenant à Francis LAGU)

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-01-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOUYAROT Loic (40)



**Dossier n° 040-2019-0172**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Loïc TOUYAROT – ayant son siège au 1898 route d'Amou – 40330 NASSIET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 avril 2019 sous le n° 040-2019-0172, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,18 ha situés sur la commune de NASSIET et appartenant à Madame Marcelle COURTIADÉ,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Loïc TOUYAROT – ayant son siège au 1898 route d'Amou – 40330 NASSIET est autorisé à exploiter 11,18 situés sur la commune de NASSIET et appartenant à Madame Marcelle COURTIADÉ,

L'autorisation concerne les parcelles :

**B 46 / 48 / 51 / 52 / 148 / 151 à 153 / 155 à 158 / 161 à 163 / 271 / 275 / 299 / 308 à 310 / 424.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - VUILLEMIN Thomas

(40)



**Dossier n° 040-2019-0183**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Thomas VUILLEMIN – ayant son siège au 4 rue Philip – 40140 SOUSTONS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 mai 2019 sous le n° 040-2019-0183 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,5 ha situés sur la commune de MAGESCQ et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Thomas VUILLEMIN – ayant son siège au 4 rue Philip – 40140 SOUSTONS est autorisé à exploiter 0 ha 50 situés sur la commune de MAGESCQ et lui appartenant

L'autorisation concerne les parcelles :

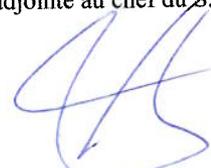
**AP 51**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-09-30-003

Arrêté portant modification au conseil d'administration de  
la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

## ARRÊTE n°75/2019

### portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime

#### La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°3 du 29 décembre 2017 modifié le 18 avril 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

### ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée ;

**Suppléante : Madame Delphine BOURREAU** en remplacement de Monsieur Emmanuel BRUNET démissionnaire,

#### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-09-30-001

Arrêté du 30 septembre 2019 portant nomination de l'agent  
comptable de la régie régionale de transport des Landes

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **30 SEP. 2019**

### portant nomination de l'agent comptable de la régie régionale de transport des Landes

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1412-3 et R 2221-30 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2014 relatif au cautionnement des comptables publics de l'État dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable ;

Vu la note de service de la direction générale des finances publiques du 10 mars 2014 relative au cautionnement des comptables des services de l'Etat et des organismes dotés d'un comptable public ;

Vu l'avis du 9 septembre 2019 de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Considérant que le directeur administratif et financier de la régie régionale des transports des Landes ne dispose pas d'une délégation de l'ordonnateur de cet établissement. La présente nomination est accordée à cette condition expresse afin de respecter le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

Madame Bérengère MAGE-GALINDOU est nommée agent comptable de la régie régionale de transport des Landes à compter du 1er octobre 2019.

### Article 3

Le montant du cautionnement de Madame MAGE-GALINDOU, agent comptable de la régie régionale de transport des Landes, est fixé à 235 000 euros.

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

La préfète de région,

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**